

- b) dans l'application du sous-paragraphe d) de l'article 301, la décision visant à déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé couvre à la fois le produit et les matières qui sont utilisées dans la production du produit est prise sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes relatives aux chapitres ou aux sections pertinentes, conformément aux règles générales d'interprétation du Système harmonisé;
- c) tous les coûts dont il est question au présent chapitre sont consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 316 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consultent régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent à l'application du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce).
2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production, du défaut d'approvisionnement des matières originaires ou d'autres questions peut présenter une proposition de modification accompagnée de toute justification et de toute étude s'y rapportant à l'autre Partie pour qu'elle les examine et prenne les mesures appropriées en vertu du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits).

Article 317 : Pénurie

1. Pour déterminer l'origine d'un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, sur demande d'une entité intéressée d'une Partie, toute Partie permet provisoirement, si possible dans les 45 jours suivant la réception de la demande, qu'une fibre, un fil ou un tissu d'un État tiers soit considéré comme originaire, si la Partie conclut, d'après les renseignements qu'elle estime nécessaires, que la fibre, le fil ou le tissu n'est pas disponible en quantité commerciale en temps opportun sur le territoire de toute Partie. Chaque Partie donne effet à cette reconnaissance en cas de pénurie conformément à sa procédure juridique applicable.